

Les CPAS doivent financer l'accès à l'énergie des personnes endettées !

Madame A. est une jeune mère de famille. En mai, son compagnon la quitte et la plante avec ses quatre enfants et 15 000 euros de dettes dans un appartement social d'un quartier pauvre d'Anderlecht. Bien incapable de rembourser les dettes du passé, elle se dirige vers un service de médiation de dettes qui élabore pour elle un plan d'apurement l'obligeant à rembourser 160 euros par mois. Comme la dette globale est beaucoup trop importante, elle s'adresse au CPAS d'Anderlecht pour obtenir son intervention dans le paiement des factures d'énergie, d'eau et d'arriérés de loyers mais, un mois plus tard, elle reçoit trois décisions de refus avec une motivation pour le moins étonnante puisque le comité spécial du Service social rejette purement et simplement le paiement des factures au motif que Madame A. peut demander un plan d'apurement à ses fournisseurs. Étonnant en effet car c'est précisément le CPAS qui est chargé par la loi du 4 septembre 2002 de... négocier des plans de paiement pour les personnes en difficultés. Plus grave encore, le CPAS s'abstient de l'aider face à la menace d'Electrabel de faire poser un limiteur de puissance à 6 ampères sur son compteur d'électricité et ne demande pas la rehausse à 4 600 watts comme le prévoit l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001.

CPAS HORS-LA-LOI

Madame A. reste ainsi seule face à ses problèmes insolubles de paiements de factures là où la loi

UNE FAMILLE PEUT-ELLE SURVIVRE AVEC 4,60 EUROS PAR JOUR ET PAR PERSONNE ? C'EST CE QU'A ESSAYÉ D'IMPOSER LE CPAS D'ANDERLECHT À MADAME A., LOURDEMENT ENDETTEE, ET À SES QUATRE ENFANTS. LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES VIENT DE DÉCLARER CETTE ATTITUDE "ILLÉGALE" : LES CPAS SONT DANS L'OBLIGATION DE TENTER DE RÉSOUDRE L'ENSEMBLE DU PROBLÈME D'ENDETTEMENT D'UNE PERSONNE À PARTIR DU CONSTAT DES DETTES D'ÉNERGIE... UNE QUESTION DE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE.

Éva Detierre
Infodroits, CSCE

donne mission aux CPAS d'intervenir comme dernier filet avant la dégringolade totale. Comment vivre en effet avec quatre jeunes enfants et un revenu net qui, après déduction du loyer, des remboursements de 160 euros et des frais incompressibles, n'atteint pas 900 euros par mois. Il ne faut pas être un grand expert en économie pour comprendre qu'elle ne pourra plus puiser dans ses maigres ressources afin de payer les trois factures d'un montant total de 7 145 euros alors que Sibelga, envoyé par Electrabel, sonne à sa porte pour installer le limiteur de puissance à 6 ampères de son compteur électrique. Et 6 ampères, c'est peu, c'est très peu, c'est 1 380 watts et ça ne permet pas de passer l'aspirateur ni de faire fonctionner la machine à laver le linge. Heureusement, bien conseillée, Madame A. s'est adressée à la cellule énergie du

CPAS qui a demandé très correctement la rehausse du limiteur de puissance puis elle s'est tournée vers le tribunal du travail de Bruxelles qui, statuant sur son recours, lui a donné raison sur toute la ligne.

L'examen de ce jugement non frappé d'appel, c'est-à-dire définitif, est intéressant à plus d'un titre. Il donne des arguments à tous ceux et à toutes celles qui ne peuvent plus assumer le paiement de leurs factures d'énergie ou qui, plus largement, sont empêtrés dans un processus de dettes dont ils ne peuvent sortir seuls. Il leur permet de réagir utilement lorsque certains CPAS négligent de remplir leurs missions légales.

CPAS ET ENDETTEMENT : CE QUE STIPULE LA LOI

Revenons précisément sur les bases légales du recours de Ma-

dame A. Début 2002, le ministre Vande Lanotte, qui avait en charge notamment l'intégration sociale et l'économie du même nom, dépose un projet de loi afin d'attribuer aux CPAS "une mission légale dans le cadre de la fourniture d'énergie aux plus défavorisés". Cette mission inclut un volet d'accompagnement et de guidance sociale et budgétaire pour ceux qui sont en difficulté de paiement, et un volet d'aide financière pour l'apurement total ou partiel des dettes afin, expose le ministre, de "permettre à la personne concernée de repartir sur de nouvelles bases". L'aide s'adresse à ceux qui ont des difficultés de paiement de leurs factures d'énergie mais "l'accompagnement doit inclure la problématique de dettes dans son intégralité". Ce projet de loi aboutira au vote de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et



d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies^①.

C'est l'article 2 de cette loi qui servira de base au recours de Madame A. Cet article charge les CPAS, outre la mission de guidance sociale et budgétaire, "d'octroyer une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité".

C'est clair et le tribunal du travail de Bruxelles va appliquer très correctement tout le prescrit de cet article en lui donnant l'interprétation voulue par le législateur, soit une approche globale de la pauvreté et une tentative de résoudre l'ensemble du problème d'endettement d'une

personne ou d'une famille à partir du constat des dettes d'énergie. Cette interprétation est d'ailleurs expliquée dans une circulaire du 3 avril 2003 émanant du ministre de l'Intégration sociale qui précise que "par factures impayées, il y a lieu d'entendre tant les factures de gaz et d'électricité que les autres également... Car la guidance doit partir d'une approche globale afin d'obtenir un résultat cohérent, tel est le but poursuivi".

Le tribunal du travail en a conclu que "pour autant qu'il existe au moins une dette d'énergie, une personne peut recevoir aussi d'autres formes d'aide au départ du constat de dettes d'énergie", ce qui pour Madame A signifiait que le CPAS d'Anderlecht devait non seulement payer sa dette à Electrabel mais aussi celle de l'IBDE et ses arriérés de loyers. En outre, il devait également assurer l'accompagnement et

la guidance sociale et budgétaire dont elle a besoin.

PEUT-ON VIVRE AVEC 4,60 EUROS PAR JOUR ?

Le tribunal s'est d'ailleurs penché également sur les revenus dont dispose Madame A. et a complètement démolit l'argumentation de l'avocat du CPAS qui préconisait que Madame A. devait, avec 5,94 euros par jour et par personne, négocier des plans d'apurement avec l'IBDE et son bailleur social afin de rembourser par mois 100 euros pour l'eau et 100 euros pour les loyers. Ces paiements auraient fait dégringoler ses revenus à 4,60 euros par jour et par personne. Le tribunal a considéré "qu'il n'est pas possible de vivre dignement avec 4,60 euros par jour tout en étant soumis à une limitation de consommation d'électricité à 1 380 watts et au risque de voir purement et simplement résilier l'abonnement au gaz".

Pour étayer son dispositif, le tribunal s'est basé sur le calcul du seuil de pauvreté tel qu'il est défini dans une étude du SPF Économie^②. La famille de Madame A., comme d'ailleurs 15 % des habitants de Belgique, vit en effet en dessous du seuil de pauvreté qui, pour ce qui la concerne, est de 1 931,96 euros. On obtient ce chiffre en appliquant la règle préconisée dans l'étude en question, qui situe le seuil de pauvreté à 878 euros par mois pour un isolé, ce qui correspond à 60 % de la médiane du revenu disponible (17 563 euros) à l'échelle individuelle, donc à 10 538 euros par an ou 878 euros par mois.

Pour les ménages, il faut multiplier par un facteur qui s'obtient en attribuant 1 au chef de ménage, 0,5 au deuxième adulte et 0,3 à chaque enfant de moins de 14 ans. Ainsi pour Madame A. et ses quatre enfants, on obtient le calcul suivant : $10\ 538 \times 2,2 = 23\ 183,6$ ou 1 931,96 par mois.

Le jugement du tribunal du travail de Bruxelles a le mérite de rappeler ces règles élémentaires qui tracent certaines limites - bien sûr dérisoires face au coût de la vie en 2010 - mais à ne pas dépasser sous peine de forcer des familles entières à vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les fonds existent. Les 48 117 708 euros doivent bénéficier aux plus démunis. Autant leur faire savoir par tous les moyens possibles. ■

① Article 25 sexies § 2.

② Chambre Doc 50, 1664/004 (2001-2002), p. 3.

③ Afin de donner aux CPAS les moyens de mener à bien cette mission, l'État a créé un Fonds social énergie qui, en 2008, avait un budget de 48 117 708 euros (sources CREG). Ce fonds est géré par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

④ DG Statistique et information économique, Communiqué de presse du 16 octobre 2009, Les chiffres de la pauvreté, Une analyse des résultats de l'enquête EU-SILC à l'occasion de la journée mondiale du refus de la misère, le 17 octobre 2009.